

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Le présent document est une traduction simplifiée des CGV originales (en allemand) de la société Fukuchan Ryoko - Olivier Baubrand (dans ce qui suit, le voyageur). Le siège de la société se trouvant en Allemagne, les CGV de la version allemande font foi, en application de la législation allemande. La juridiction en vigueur est le siège de la société.

## § 1. CONCLUSION DU CONTRAT DE VOYAGE

1.1. De par sa réservation, le client demande au voyageur de conclure un contrat pour le voyage en question. Cette offre se base sur un dépliant détaillé et les informations complémentaires données par le voyageur.

1.2. La réservation s'applique non seulement pour le client demandeur, mais également pour toutes les autres personnes spécifiées dans le document de réservation comme participant au voyage. Le client est alors responsable non seulement de ses propres obligations, mais également de celles de tous les autres participants, dans la mesure où il a signé la réservation.

1.3. Les informations contenues dans les prospectus touristiques et hôteliers non publiés par le voyageur lui-même n'engagent pas sa responsabilité, sauf si leur contenu a été intégré, après accord expresse entre le client et le voyageur, dans les prestations contractuelles de son dépliant.

1.4. La réservation peut avoir lieu par oral, par téléphone, par écrit ou par courriel. Dans tous les cas, les conditions suivantes s'appliquent:

a) De par sa réservation, le client demande au voyageur de conclure un contrat pour le voyage en question.

b) Le contrat entre en vigueur quand le voyageur accepte la réservation. À la conclusion du contrat ou immédiatement après, le voyageur transmet au client une confirmation écrite du voyage. Si le contenu de la confirmation diffère de celui de la réservation du client, le voyageur reste lié à la nouvelle offre pendant 14 jours.

1.5. Des prestations spéciales (chambre individuelle, excursions, moyens de transport supplémentaires, etc.) ne peuvent être prises en compte que si elles sont spécifiées au moment de la réservation.



## § 2. PAIEMENT

2.1. Après conclusion du contrat et remise du certificat de garantie (en langue allemande) conformément à la directive 90/314 CEE, un acompte de 25% du prix du voyage doit être versé par le client. La somme restante doit être payée 4 semaines avant le début du voyage, dans la mesure où le client a reçu le certificat de garantie et où le voyage a lieu comme prévu.

2.2. Si le voyageur est en mesure d'organiser le voyage et que le client ne dispose d'aucun droit légal s'y opposant, celui-ci ne peut pas exiger, sans paiement intégral du prix du voyage, que le voyage ait lieu ou que la documentation relative au voyage lui soit remise.

2.3. En l'absence de paiement des sommes dues, en totalité ou en partie, y compris après mise en demeure assortie d'un nouveau délai, le voyageur peut résilier le contrat, à moins qu'il se soit engagé sur des prestations essentielles qui ne pouvaient être réalisées à cette date. En cas de résiliation du contrat pour non-paiement total ou partiel, le voyageur peut exiger une indemnisation selon le § 5 alinéa 5.3.

## § 3. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

3.1. Si après conclusion du contrat, des modifications de prestations contractuelles essentielles s'avèrent nécessaires (et ne sont pas dues à la mauvaise foi du voyageur), celles-ci ne sont autorisées que si elles ne sont pas trop importantes et qu'elles ne portent pas atteinte au déroulement global du voyage.

3.2. Ceci n'affecte en rien la garantie accordée sur les prestations modifiées.

3.3. Dès qu'il a connaissance de la raison des modifications nécessaires, le voyageur est tenu d'en informer immédiatement le client.

3.4. En cas d'importante modification d'une prestation essentielle du voyage, le client a le droit de résilier sans frais le contrat ou bien d'exiger de participer à un voyage de même qualité, à condition que le voyageur soit en mesure de lui proposer un tel voyage sans supplément. Le client doit faire valoir ce droit immédiatement après avoir été informé par le voyageur de la modification de la prestation. Ceci est également valable pour la résiliation du contrat.



## § 4. MAJORATION DU PRIX

En cas d'augmentation des coûts de transport ou de variations des taux de change concernés, le voyageur se réserve le droit de majorer le prix spécifié dans le contrat, dans la mesure où un délai supérieur à 4 mois s'est écoulé entre la conclusion du contrat et la date prévue pour le commencement du voyage:

4.1. En cas de variation des taux de change après conclusion du contrat, le prix du voyage peut être majoré au prorata de l'augmentation des frais pour le voyageur.

4.2. En cas de majoration du prix du voyage, le voyageur doit informer immédiatement le client des raisons de cette augmentation. Une majoration doit au plus tard être signalée au client 21 jours avant le début du voyage. En cas de majoration supérieure à 5%, le client est en droit de résilier sans frais le contrat ou bien d'exiger de participer à un voyage de même qualité, à condition que le voyageur soit en mesure de lui proposer un tel voyage sans supplément. Le client doit faire valoir ses droits spécifiés ci-avant immédiatement après avoir été informé par le voyageur de la majoration du prix.

## § 5. RÉSILIATION PAR LE CLIENT AVANT LE DÉBUT DU VOYAGE/FRAIS D'ANNULATION

5.1. Le client peut à tout moment résilier le contrat avant le début du voyage. Cette résiliation doit être envoyée par écrit à l'adresse du voyageur.

5.2. Si le client résilie le contrat avant le début du voyage ou s'il ne participe pas au voyage, le voyageur n'est plus en droit de réclamer le prix du voyage. Au lieu de cela, le voyageur peut, dans la mesure où la résiliation ne lui est pas imputable ou en cas de force majeure, réclamer au client une indemnisation appropriée pour les préparatifs effectués jusqu'à la date de résiliation et autres dépenses, en fonction du prix du voyage.

5.3. Le montant de l'indemnisation est échelonné dans le temps. Il s'agit d'un pourcentage du prix du voyage, calculé sur la base du nombre de jours restants entre la date de résiliation et la date convenue pour le début du voyage. Le montant de l'indemnisation tient compte des dépenses économisées par le voyageur et des prestations pouvant être utilisées à d'autres fins. L'indemnisation est calculée à partir de la réception du courrier de résiliation du client de la manière suivante:

Jusqu'à 31 jours avant le début du voyage: 25% du prix

À partir de 30 jours avant le début du voyage: 40% du prix

À partir de 20 jours avant le début du voyage: 60% du prix

À partir de 10 jours avant le début du voyage: 80% du prix

De 1 à 3 jours avant le début du voyage: 90% du prix

En cas de résiliation dans les 24 heures qui précèdent le début du voyage ou si le client ne se présente pas, il doit payer 100% du prix du voyage.



5.4. Dans tous les cas, le client est libre de démontrer au voyageur que celui-ci ne subit aucun dommage ou un dommage nettement inférieur à la somme réclamée.

5.5. Le voyageur se réserve le droit de réclamer une indemnisation plus importante que les sommes forfaitaires indiquées dans l'alinéa 5.3. Dans ce cas, le voyageur doit estimer précisément cette indemnisation, en tenant compte des dépenses économisées et des prestations pouvant être utilisées à d'autres fins et prouver qu'une majoration de l'indemnisation est justifiée.

5.6 Les conditions décrites ci-avant n'affectent en rien le droit du client d'inscrire un ou plusieurs participants de remplacement.

Jusqu'au début du voyage, un voyageur peut exiger d'être remplacé dans le contrat par un tiers, qui assume alors à sa place les droits et devoirs contractuels. Le voyageur peut refuser la participation du tiers si celui-ci ne répond pas aux exigences spécifiques du voyage ou bien si sa participation va à l'encontre de prescriptions légales ou de dispositions administratives.

En cas de remplacement d'un participant par un tiers, les deux sont solidairement responsables du paiement du prix du voyage ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par l'arrivée du tiers.

## **§ 6. MODIFICATIONS DE LA RÉSERVATION**

6.1. Après conclusion du contrat, le client ne peut pas exiger des modifications des dates, de la destination, du lieu de commencement du voyage, des hébergements ou des modes de locomotion. Si des modifications s'avèrent possibles et qu'elles sont effectuées à la demande du client, le voyageur peut facturer, jusqu'à 50 jours avant le début du voyage, un forfait de modification de réservation d'un montant de 100,00€ par participant ou bien couvrant les frais réels.

6.2. Toute demande de modifications ultérieure nécessite la résiliation du contrat, conformément aux alinéas 5.2 à 5.5, et établissement d'une nouvelle réservation. Ceci ne s'applique pas pour les demandes de modifications n'entraînant que des frais négligeables.

## **§ 7. NON RECOURS À CERTAINES PRESTATIONS**

En cas de non-recours par le client à certaines prestations pour des raisons qui lui sont imputables (par ex. retour prématuré ou autres motifs impérieux), il n'a aucun droit à un remboursement partiel du prix du voyage. Le voyageur va s'efforcer d'obtenir le remboursement des dépenses économisées auprès des prestataires, sauf s'il s'agit de prestations négligeables ou qu'un remboursement va à l'encontre de prescriptions légales ou de dispositions administratives.



## **§ 8. ANNULATION EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE DE PARTICIPANTS FIXÉ**

Quand le nombre minimum de participants (spécifié dans les documents de réservation et de confirmation) n'est pas atteint, le voyageur peut annuler le voyage jusqu'à 5 semaines avant son commencement. Il doit alors prévenir immédiatement les autres participants.

Une annulation de la part du voyageur au-delà de ce délai n'est pas admissible.

Si le voyage ne peut pas avoir lieu par manque de participants, le prix total est remboursé au client.

## **§ 9. RÉSILIATION POUR RAISONS COMPORTEMENTALES**

Le voyageur peut résilier le contrat sans préavis quand le client trouble sans cesse le déroulement du voyage malgré des avertissements répétés. En cas de résiliation du contrat, le voyageur est en droit d'exiger le paiement du prix du voyage, mais doit déduire les dépenses économisées ainsi que les frais liés aux prestations pouvant être utilisées à d'autres fins.

## **§ 10. DEVOIRS DE COOPÉRATION DU VOYAGEUR**

### **10.1 RÉCLAMATIONS**

Quand le voyage ne se déroule pas comme spécifié dans le contrat, le voyageur peut exiger que le voyageur remédie aux problèmes. Le voyageur est toutefois tenu de signaler immédiatement au voyageur tout problème constaté. S'il omet de le faire intentionnellement, le prix du voyage ne sera pas minoré. Ceci ne s'applique pas uniquement si le signalement est de toute évidence sans issue ou raisonnablement inexigible pour d'autres raisons. Le voyageur est tenu d'informer sur place le guide des problèmes constatés. En l'absence de guide sur place, les problèmes doivent être signalés au voyageur, au siège de sa société. Les coordonnées du guide et du voyageur sont indiquées dans la documentation remise au client à la confirmation du voyage.

Le guide doit s'efforcer de résoudre les problèmes, dans la mesure du possible. Il n'est toutefois pas habilité à reconnaître les réclamations.

### **10.2 FIXATION D'UN DÉLAI AVANT RÉSILIATION**

Quand un client/voyageur veut résilier le contrat en raison d'insuffisances, il doit laisser au voyageur suffisamment de temps pour essayer de résoudre les problèmes. Sinon, la résiliation n'est pas possible, à moins que les problèmes ne puissent pas être résolus ou que le voyageur refuse d'y remédier.

### **10.3 DOCUMENTATION**

Le client doit informer le voyageur s'il n'a pas reçu tous les documents relatifs au voyage dans les délais prescrits.



## § 11. RESPONSABILITÉ ET RESTRICTIONS DE RESPONSABILITÉ

11.1 La responsabilité contractuelle du voyageur pour préjudices non relatifs à la santé des voyageurs est limitée à trois fois le prix du voyage

a) si le préjudice subi par le voyageur n'a pas été provoqué intentionnellement ou par négligence grave.

b) si le voyageur n'est responsable du préjudice subi par le voyageur qu'en raison d'une faute d'un prestataire.

11.2 Pour toutes les revendications au titre de dommages et intérêts à l'encontre du voyageur en raison d'actions illicites non provoquées intentionnellement ou par négligence grave, la responsabilité pour préjudices non relatifs à la santé des voyageurs est limitée à trois fois le prix du voyage.

Cette somme est valable par voyageur et par voyage.

11.3 Le voyageur n'est pas responsable de perturbations, dommages corporels et matériels, en relation avec des prestations externes (par ex. excursions, manifestations sportives, représentations de théâtre, expositions, moyens de transport) quand il est clairement indiqué dans le dépliant et le document de confirmation que ces prestations ne font pas partie des prestations assurées par le voyageur.

## § 12. EXCLUSION DES DROITS ET PRESCRIPTION

12.1. Si le voyageur n'a pas assuré toutes les prestations prévues dans le contrat, le client doit envoyer une réclamation et faire valoir ses droits dans les 30 jours qui suivent la date prévue pour la fin du voyage. Passé ce délai, le client ne peut faire valoir ses droits que s'il peut prouver que des raisons indépendantes de sa volonté l'ont empêché d'effectuer la demande à temps.

12.2. Les droits du client sont valables pendant deux ans. La prescription commence à la date prévue pour la fin du voyage. En cas de négociations en cours sur les circonstances liées aux droits que fait valoir le client, la prescription est suspendue jusqu'à ce que le client ou le voyageur refuse la poursuite des négociations. La prescription entre en vigueur au plus tôt 3 mois après la fin de la suspension.



## § 13. PASSEPORT, VISA ET DIRECTIVES DE SANTÉ

13.1. Le voyageur informera les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne dans lesquels le voyage est proposé sur les directives relatives au passeport, au visa et à la santé avant la conclusion du contrat ainsi qu'avant le début du voyage en cas d'éventuels changements. Les personnes originaires d'autres pays doivent se renseigner auprès de l'autorité consulaire en charge. Le voyageur présume que le client et les autres participants ne présentent pas de particularités entraînant des complications (par ex. double nationalité, apatridie).

13.2. Le client doit posséder les documents nécessaires au voyage (passeport), effectuer les vaccins éventuellement nécessaires et respecter les réglementations douanières en vigueur. Les problèmes résultant de la non-observation de ces prescriptions, par ex. le paiement de frais de résiliation, sont à sa charge. Ceci ne s'applique pas si le voyageur n'a pas informé le client ou bien lui a fourni des informations insuffisantes ou erronées.

## § 14. RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si suite à un cas de force majeure non prévisible à la conclusion du contrat, si le déroulement du voyage est fortement entravé, aussi bien le voyageur que le client sont en droit de résilier le contrat.

En cas de résiliation, les deux parties doivent supporter à part égale les frais de rapatriement. Les autres frais supplémentaires restent à la charge du client.

## § 15. AUTRES DISPOSITIONS

15.1. Sauf indication contraire, aucune assurance de voyage n'est comprise dans le prix. Nous recommandons fortement de souscrire une assurance annulation, responsabilité civile, maladie et rapatriement.

15.2 Les femmes enceintes, personnes voyageant avec des enfants en bas âge ainsi que les personnes souffrant de maladies chroniques, d'allergies ou les personnes à mobilité réduite doivent se renseigner auprès du voyageur, avant la réservation, si une participation au voyage est possible dans les conditions prévues.

15.3 Sous réserve de modification des itinéraires en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de raisons similaires.

15.4 Les accords annexes doivent être formulés par écrit.

15.5 La juridiction en vigueur est le siège de la société. La législation allemande fait foi.



## § 16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si certaines dispositions de ce contrat s'avèrent caduques ou irréalisables ou le deviennent après conclusion du contrat, ceci ne remet pas en cause la validité du reste du contrat. Les dispositions caduques ou irréalisables doivent être remplacées par une réglementation valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus possible de la volonté initiale des deux parties. Les dispositions précédentes sont valables pour le cas où le contrat s'avère lacunaire.

## LE VOYAGISTE

Fukuchan Ryoko - Olivier Baubrand

Kirchgasse 9

61389 Schmitten

Allemagne

Tél.: +49 (0) 6084 - 609 65 99

Mobile: +49 (0) 163 - 79 64 570

Internet: [www.fukuchan-ryoko.fr](http://www.fukuchan-ryoko.fr)

Courriel: [contact@fukuchan-ryoko.fr](mailto:contact@fukuchan-ryoko.fr)

